

ARRÊTÉ

N° SI2009-07-10-0050-PREF DU 10 JUILLET 2009

portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : **Liaison déviation RN 7 – RD 68 (aménagement de l'emplacement réservé n° 81) sur le territoire de la commune d'ORANGE** et rendant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 ;

Vu les articles R.11.14.1 à R.11.14.15 du code de l'expropriation, introduits par décret n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

Vu les articles L 126-1 et R 126-2 du code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0030 en date du 12 janvier 2009, prescrivant du 16 février au 20 mars 2009, les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement et parcellaire, nécessaires à la réalisation du projet suivant : **Liaison déviation RN 7 – RD 68 (aménagement de l'emplacement réservé n° 81) sur le territoire de la commune d'ORANGE** ;

Vu les dossiers soumis aux enquêtes publiques réglementaires sus-mentionnées et les registres y afférents ;

Vu les pièces attestant de la publicité de ces enquêtes dans la presse ainsi que dans la commune intéressée ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 14 avril 2009 ;

Vu les courriers en date du 26 mai 2009, 11 juin 2009 et du 06 juillet 2009 par lequel le Maire d'ORANGE s'engage à répondre favorablement aux recommandations du commissaire enquêteur, sollicite la prise de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et transmet toutes les pièces nécessaires l'intervention du-dit arrêté ;

Vu la délibération en date du 13 mai 2009 par laquelle le Conseil municipal d'ORANGE se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Considérant que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable assorti de recommandations à la réalisation du programme envisagé ;

Considérant que par délibération du 13 mai 2009 et par courrier du 26 mai 2009, le Conseil municipal et le Maire d'ORANGE se sont engagés à donner une suite favorable aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

arrête :

Article 1^{er}. - Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la **Commune d'ORANGE**, le projet de **liaison déviation RN 7 – RD 68 (aménagement de l'emplacement réservé n° 81) sur le territoire de la commune d'ORANGE**

Article 2. - Sont déclarées cessibles, **au bénéfice de la Commune d'ORANGE**, les parcelles désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés, sises sur le territoire de la commune d'ORANGE et nécessaires à la réalisation du projet sus-mentionné.

Article 3. - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Conformément aux dispositions prévues par l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

Article 5.- Conformément aux dispositions prévues par l'article L 126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet est annexée au présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de droit commun de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures d'affichage et de notification.

Article 7.- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse et le Maire d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de VAUCLUSE.

Fait à Avignon, le 10 juillet 2009.

**La Secrétaire Générale chargée de
l'administration de l'État dans le
département,**

Signé : Agnès PINAULT

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- en préfecture de Vaucluse (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement – Pôle Développement durable et Environnement – 28, boulevard Limbert – 84 905 AVIGNON cedex 09),**
- en mairie d'ORANGE (84 100 ORANGE).**